



Chambre Contentieuse

Décision 45/2020 du 7 août 2020

Numéro de dossier : DOS-2020-01662

Objet : Plainte pour absence de réponse à une demande d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- le plaignant : Monsieur X et
- le responsable du traitement : Y

1. Faits et procédure

1. En vertu de l'article 95, § 2 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse informe le responsable du traitement qu'à la suite d'une plainte, elle a été saisie d'un dossier.
2. La plainte concerne le fait que le responsable du traitement n'a pas donné suite à la demande d'accès formulée par le plaignant sur la base de l'article 15.1 du RGPD.
3. Le plaignant affirme avoir reçu du responsable du traitement un courrier daté du 24 février 2020 dans le cadre d'une enquête. Le plaignant précise que le courrier précité mentionnait son adresse mais le nom d'une personne qui n'habite pas chez lui. À la suite de ce courrier, le plaignant a adressé par e-mail du 1^{er} mars 2020, envoyé au départ de l'adresse e-mail X à Y, une demande d'explications complémentaires ainsi qu'une demande d'accès à ses données à caractère personnel au responsable du traitement.
4. Le 1^{er} avril 2020, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données puisqu'il n'avait reçu aucune réponse du responsable du traitement à sa demande.
5. Le 23 avril 2020, la plainte a été déclarée recevable sur la base de l'article 58 de la LCA et a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

2. Base juridique

Article 12.3 du RGPD

"3. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin,

ce délai peut être prolongé de 2 mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement."

Article 15 du RGPD

"1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ;*
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;*
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;*
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;*
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;*
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;*
- g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;*
- h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.*

2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.

3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. *Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.*"

3. Motivation

6. Il ressort des pièces du dossier que le plaignant a adressé au responsable du traitement une demande d'accès à ses données à caractère personnel par e-mail du 1^{er} mars 2020, conformément à l'article 15.1 du RGPD.
7. En vertu de l'article 12.3 du RGPD, le responsable du traitement était tenu de fournir au plaignant des informations sur les mesures prises à la suite de la demande, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande ou de l'informer que le délai d'un mois - compte tenu de la complexité de la demande - était prolongé de deux mois.
8. Le responsable du traitement n'a toutefois pas répondu dans ce délai prescrit par l'article 12.3 du RGPD.
9. La Chambre Contentieuse estime dès lors que le responsable du traitement n'a pas respecté le RGPD et l'enjoint de donner cet accès aux données en question.
10. Vu les éventuelles conséquences organisationnelles des mesures particulières imposées par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 *modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*, un délai plus long est accordé au responsable du traitement pour exécuter cette décision et informer la Chambre Contentieuse à ce sujet.
11. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
12. Si une des parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3^o de la LCA), elle peut s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous.

Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou par courrier ordinaire¹.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide :

- d'ordonner au responsable du traitement, en vertu de **l'article 58.2.c) du RGPD** et de **l'article 95, § 1^{er}, 5° de la LCA**, de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément son droit d'accès (art. 15.1 du RGPD), et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans ce même délai via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

En vertu de **l'article 108, § 1^{er} de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

¹ En raison des mesures en vigueur visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il n'est actuellement pas possible de consulter ou de copier le dossier sur place. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.